

# ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

## RAPPORT DE LA COMMISSION TEMPORAIRE DES ANCIENS COMBATTANTS



La commission des Anciens Combattants réunie autour des généraux Hervé Gobillard et Alain Picard

# SOMMAIRE

<b>Liste des membres de la commission temporaire des Anciens Combattants</b>	<i>Page 3</i>
<b>Rapport de Jacques Janson, rapporteur de la commission temporaire des Anciens Combattants</b>	<i>Page 4</i>
<b>Résolutions de la commission temporaire des Anciens Combattants</b>	<i>Page 14</i>
<b>Annexes A, B et C</b>	<i>Page 19</i>

## **COMMISSION TEMPORAIRE DES ANCIENS COMBATTANTS**

**Président : M. Alexandre LAURENT  
Rapporteur : M. Jacques JANSON  
Vice-Président : M. Louis SARRAZIN**

**M. BAHOUN Hassan**

**Mme JADOT Claire- Marie**

**M. BILLON Marc**

**M. JAMIN Marc**

**Mme BOUGON-MAASSEN**

**M. JANSON Jacques**

**M. d'AGESCY Gilles**

**Mme KAMMERMANN Christiane**

**Mme d'ANGLEMONT de TASSIGNY  
Marie-Françoise**

**M. KAUB Marceau**

**M. DARRASON Olivier**

**M. LANGLET Jean-Marie**

**M. DONET Jean**

**M. LAUGEL Marcel**

**Mme FOUQUES-WEISS Nadine**

**M. LAURENT Alexandre**

**M. GARCIA Bernard**

**M. LOUSTAU Henry-Jean**

**Mme GARRIAUD-MAYLAM Joëlle**

**M. LUBRINA François**

**M. GIRAULT Pierre**

**M. MAC COLL John**

**Mme GOUPIL Michèle**

**M. NAEDER Alain**

**M. GRANIER Daniel**

**M. OLIVIERO Pierre**

**M. GRUNEWALD Jacquot**

**M. SARRAZIN Louis**

**M. GUERRY Michel**

**M. SAVERY Guy**

**M. HASNAOUI Fwad**

**M. SHANKAR Vajoumouny**

**M. HUSS Francis**

**M. TIROU Ramatchandirane**

**M. WILDENSTEIN Guy**

**Administrateur : Monsieur Bruno CHADUTEAU**

# Rapport de la commission temporaire des Anciens Combattants

Chers Collègues,

« Il est des lieux où souffle l'esprit. » C'est vrai sur le fond et faux syntaxiquement, puisqu'il faudrait utiliser le singulier impersonnel et dire : « Il y a des lieux où souffle l'esprit. » La commission des Anciens Combattants en est un, et la présence du général d'armée Hervé Gobillard, président de la Société d'entraide des membres de la Légion d'honneur, et de son adjoint, le général de gendarmerie Alain Picard, après celle de Geneviève de Galard, l'héroïne de Diên Biên Phu, en est une illustration.

## **L'avenir de la Société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur, en général, et de ses sections à l'étranger, en particulier**

Le président de la Société d'entraide des membres de la Légion d'honneur a annoncé en primeur aux membres de notre commission la rénovation du site de l'Association, à compter du 2 mars 2010 ; rénovation fondée sur le thème : « l'honneur en action ».

Cette innovation s'inscrit dans le cadre plus large de la rénovation prochaine des statuts de la Société d'entraide, qui pourrait prendre le nom de Société de la Légion d'honneur.

Ces changements ont pour substrat la volonté de la Société d'entraide de se revitaliser, de se redynamiser. Les sections de l'étranger auront une place de choix dans cette nouvelle approche. Le général Gobillard nous a aussi invités à lui faire part de nos suggestions. Cette proposition a été accueillie avec enthousiasme par les membres de la Commission.

Ci-dessous, vous trouverez l'exposé graphique qui nous a été présenté à la Commission.





Société d'entraide des membres de la Légion d'honneur  
57 025 membres

130 sections françaises

59 sections à l'étranger

657 comités

46 532 titulaires français

1 972 titulaires étrangers

8 521 membres associés

Diminution des effectifs de 275



## Sections de l'étranger en 2009



## Visites aux sections de l'étranger en 2009



## ROUMANIE



de gauche à droite : Le Colonel Thierry Le Gallou, Attaché de Défense, Général Alain Picard, Dy Serge Rimeux, son Excellence Hani Paul, ambassadeur de France en Roumanie, Mr. Lhe Năstase, président de la section roumaine, général d'armée Hervé Gobillard, président de la SEMLH, Mr Dumitru Ciausu et Mr Len Floroiu, anciens ambassadeurs de Roumanie en France.

## LA BELGIQUE



De gauche à droite : Général-major René Bats, général Alain Picard, général d'armée Hervé Gobillard, président de la SEMLH, son Excellence Mme Michèle Boccoz, ambassadeur de France en Belgique, baron Philippe Roberts-Jones, président de la section de Belgique, général d'armée Jean-Pierre Kélche, grand chancelier de la Légion d'honneur, Mr de Herme de Bousse Walsort, Mr Christian Brocens.

## L'AUTRICHE



De gauche à droite : sénateur Robert Denis del Picchia, Mr Alain de Kerssens, président de la section d'Autriche, général d'armée Hervé Gobillard, président de la SEMLH, son Excellence Philippe Carri, ambassadeur de France en Autriche, général Alain Picard.



## La SEMLH à l'étranger

59 sections réparties sur tous les continents

- Maintenir un lien permanent et relancer les activités des sections
- Créer de nouvelles structures
- Pratiquer l'entraide
- Concrétiser l'appartenance des adhérents de l'étranger à la SEMLH



## Effectifs des sections de l'étranger de 2004 à 2008

Catégorie	2005	2006	2007	2008	2009
français	1159	1163	1297	1189	1 253
étranger	1701	1947	1864	1948	1 904
<b>total</b>	<b>2860</b>	<b>3110</b>	<b>3161</b>	<b>3137</b>	<b>3157</b>



## Pays où la SEMLH est représentée

47 pays (59 sections)

### • EUROPE

	Italie (2)
Allemagne	Luxembourg
Andorre	Monaco
Autriche	Norvège
Belgique	Pays-Bas
Chypre	Pologne
Danemark	Portugal
Espagne (4)	République Tchèque
Finlande	Roumanie
Grèce	Suède
Hongrie	Suisse

### • AFRIQUE

Afrique du Sud	Maroc
Centre Afrique	Niger
Ile Maurice	Sénégal
Madagascar	Tchad

### • ASIE

Corée du Sud	Malaisie	Turquie
Hong-Kong	Philippines	
Japon	Thaïlande	

### • OCEANIE

Australie (5)

### • MOYEN ORIENT

Israël  
Liban

### • AMERIQUE

Argentine	Mexique
Bésil (2)	Pérou
Canada (4)	Uruguay
Colombie	Vénézuéla



## CRÉER DE NOUVELLES STRUCTURES

### • EUROPE

Malte  
Royaume-Uni

### • OCEANIE

Nouvelle Zélande

### • AFRIQUE

Bénin  
Côte d'Ivoire  
République démocratique du Congo  
Mali  
Gabon

### • MOYEN ORIENT

Oman

### • ASIE

Laos  
Cambodge



## Le prestige de la Légion d'honneur à l'étranger

Sous le contrôle de l'ambassadeur de France

- Participation aux cérémonies patriotiques
- Conférences
- Expositions
- Concerts – galas
- Concours dans la presse – accès aux médias
- Bourses d'études



## L'entraide à l'étranger en 2009

- Madagascar 5 500€ bourse d'études
- Maroc 1500€ allocation d'entraide
- Algérie 1 000€ allocation d'entraide
- Liban 1 500€ allocation d'entraide
- Niger 1 000€ bourse études

Soit 9 dossiers pour un montant total de 10 500€



## LA LEGION D'HONNEUR

Nombre de légionnaires français 92 766

Nombre d'adhérents à la SEMLH 57 025

## Contingents de croix de la Légion d'honneur du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011

Grade	A titre civil	A titre militaire	Total
Grand' Croix	4	3	7
Grand Officier	12	12	24
Commandeur	72	72	144
Officier	384	346	730
Chevalier	2 980	1 000	3 980
Total	3 452	1 433	4 885

## Contingents de croix de la Légion d'honneur destinés aux étrangers pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011

Grade	
Grand' Croix	2
Grand officier	7
Commandeur	40
Officier	101
Chevalier	233
Total	383

NB : Il s'agit des contingents annuels durant cette période de trois ans.



# Les résidences de la SEMLH

Les trois résidences de la SEMLH, maisons de séjours et de vacances, sont ouvertes aux sociétaires, à leurs familles et aux membres des trois Ordres nationaux.

Elles accueillent aussi bien les personnes à l'année que les vacanciers.



Le château de Pouy dans l'Aube



Le château du Val à St-Germain-en-Laye



La résidence de Costeur-Solviane à St-Raphaël

Ces lieux permettent, également, d'organiser tous types d'évènements : mariages, repas d'associations, de familles, d'affaires et d'organiser des séminaires professionnels.



## Supports de communication de la SEMLH

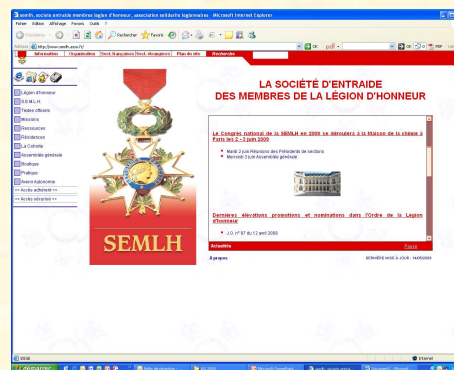
La revue



Périodicité : trimestrielle

Nombre d'abonnés 33 000 abonnés  
(dont 50 abonnés à la Cohorte sonore)

Le site Internet



[www.semlh.asso.fr](http://www.semlh.asso.fr)

\*\*\*

## **Questions portant sur le devenir des sépultures militaires françaises en Algérie et des militaires français disparus au cours de la guerre d'Algérie**

Monsieur Christian Léourier, sous-directeur du Patrimoine et des Archives au ministère de la Défense, et son collaborateur, monsieur Martel Thoumian, ingénieur de son état, nous ont entretenus, d'une part, de l'avenir, du devenir des sépultures militaires françaises en Algérie, et d'autre part, des militaires français portés disparus au cours de la guerre d'Algérie.

Sur ces sujets chargés d'émotion, les familles de disparus et de militaires décédés, les associations d'anciens combattants réagissent souvent avec impatience devant la lenteur des recherches et expriment périodiquement le souhait de voir rapatriées sur le territoire français les dépouilles de ces militaires.

Nos invités nous ont aimablement fait parvenir le texte de leur intervention, que nous portons à votre connaissance.

### **Le devenir des lieux de sépulture**

*Qu'en est-il des sépultures militaires françaises en Algérie ?*

Jusqu'à l'indépendance de l'Algérie, les sépultures militaires françaises, au nombre de 23 057, étaient situées dans des carrés spécifiques à l'intérieur des cimetières communaux, dans deux nécropoles militaires créées au cours de la Seconde Guerre mondiale (l'une à Mers el-Kébir, l'autre, à Oran), enfin, dans quelques cimetières datant de la période de la conquête du pays.

Dans ces divers sites, reposaient des soldats tombés lors de la conquête et des opérations de pacification ; des soldats morts au cours des deux conflits mondiaux et rapatriés des fronts européens pour être rendus à leur famille ; des soldats tués en Afrique du Nord au cours de la Seconde Guerre mondiale ou de la guerre d'Algérie ; des soldats décédés dans les garnisons en temps de paix.

Après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, de 1968 à 1975, plus de 10 000 corps ont été regroupés dans la vaste nécropole aménagée à Oran, laquelle rassemble actuellement 19 000 environ des 23 057 sépultures concernées. Certaines implantations ont été conservées dans des carrés militaires datant de l'époque de la conquête et proches d'Alger, ou encore dans le cimetière marin de Mers el-Kébir (1 337 corps).

*Le choix de « rester »*

Dès 2005, lorsque, à l'occasion de la réunion du Haut Conseil de la Mémoire combattante, le Président de la République a ordonné le maintien sur place et la rénovation du cimetière marin de Mers el-Kébir, qui fut vandalisé à partir de 1994, à la suite du départ, sur fond de menace terroriste, des personnels du Service des anciens combattants et victimes de guerre d'Alger (SACVG). Cette décision scellait également, *a fortiori*, si l'on peut dire, le sort des autres sites, lesquels n'avaient pas subi de dégradations.

Il est en effet apparu qu'il n'était pas opportun de remettre en cause le principe selon lequel, dans les conditions fixées par le *Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de*

*guerre* et en fonction notamment des souhaits exprimés par les familles des défunts, les militaires français tués au combat reposent à proximité du lieu où ils sont tombés. Il ne pourrait être dérogé à ce principe que si la pérennité des sépultures était menacée.

Or, en dépit du long épisode qui a affecté le site de Mers el-Kébir, ce n'est pas réellement le cas. Après la réouverture, à partir de 2004, du Service des anciens combattants d'Alger, la réhabilitation complète du cimetière militaire français de Mers el-Kébir, en 2007, avec le concours et l'aide matérielle des autorités algériennes, est venue souligner *a contrario* l'attachement des autorités locales au maintien de ces lieux de sépulture, perçus avant tout comme les témoins d'une histoire commune, d'une mémoire partagée.

Tout projet de rapatriement de corps serait donc sans doute mal perçu sur le plan local. On a pu vérifier à maintes reprises que cette conclusion gardait toute sa pertinence, indépendamment du « climat officiel » des relations diplomatiques.

C'est d'ailleurs fort d'un tel constat, valable pour l'ensemble de l'ancienne Afrique du Nord, que le ministère de la Défense (direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives et direction des Statuts, des Pensions et de la Réinsertion sociale), outre la réhabilitation de Mers el-Kébir, a engagé un ambitieux programme de rénovation des sépultures de guerre françaises situées au Maroc. Pour les exercices 2009 et 2010, durant lesquels seront restaurés les carrés militaires de Casablanca, Rabat, Fès, Oued Zem et Meknès ; le coût de ce programme est estimé à 555 000 euros.

Qu'en est-il des sépultures civiles françaises situées dans les cimetières communaux ? Les milieux des « rapatriés » sont particulièrement sensibles à cet aspect. Il est abordé ici sous le seul angle des tombes abritant les corps de militaires morts pour la France, restitués à leur famille alors résidant en Afrique du Nord, et des anciens combattants français résidant là-bas, décédés des suites de blessures de guerre après leur retour dans leur foyer.

Ces tombes, comme les autres sépultures civiles, sont placées sous l'égide du ministère des Affaires étrangères et européennes (direction des Français à l'étranger et des étrangers en France). Au cours des années ayant suivi l'indépendance algérienne, à peine quelques milliers d'entre elles avaient pu être regroupées à Oran, afin d'assurer leur préservation, avec celles de militaires ayant conservé le droit à la sépulture perpétuelle aux frais de l'Etat. Les autres sont restées dans les cimetières communaux.

Ces dernières années, le ministère français des Affaires étrangères et européennes a entrepris en Algérie, avec le concours des autorités locales, le regroupement, sur une base régionale, des sépultures civiles françaises disséminées dans des cimetières communaux du pays. Cette mesure, en cours d'application, a fait l'objet pour le moment de l'arrêté du 7 décembre 2004 (publié au *Journal officiel* du 14 janvier 2005), puis de l'arrêté du 9 octobre 2007 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 2007).

### **La question des militaires français disparus lors de la guerre d'Algérie**

Le second volet de l'intervention de messieurs Léourier et Thoumian, portait sur la question des militaires français disparus lors de la guerre d'Algérie.

Beaucoup plus délicate que la précédente, la question du rapatriement des dépouilles des soldats français capturés par l'Armée de libération nationale (ALN) et portés depuis disparus

(entre 500 et 1 000 cas, selon les sources) empêche les plaies consécutives à certaines actions et exactions commises pendant la guerre de 1954-1962 de se cicatriser.

C'est pourquoi, jusqu'à la dernière décennie, les demandes de recherches émanant des familles françaises, bien que fondées en droit, n'avaient, par prudence, jamais été relayées auprès des autorités algériennes, sans l'accord et le soutien desquelles, aucune opération de recherche sur le terrain ne pouvait être entreprise.

Cette question a été évoquée par le Président de la République lors de sa visite d'Etat en Algérie, en décembre 2007, puis par monsieur Alain Marleix, alors secrétaire d'Etat à la Défense chargé des anciens combattants, auprès du général Guenaïzia, ministre délégué auprès du ministre de la Défense nationale, lors de sa visite en Algérie, le 22 mars 2008. En effet, la découverte éventuelle de corps ouvre aux familles le droit à la restitution de ceux-ci aux frais de l'Etat, dans les conditions définies aux articles L 493 et suivants du *Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre*.

En réponse à une note transmise en ce sens, le 29 avril 2008, le ministre algérien délégué auprès du ministre de la Défense nationale a informé l'ambassade de France que « les autorités algériennes [réservaient] une suite favorable à cette demande et ... que le ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales [était] compétent dans ce genre de cas ».

À l'issue de cette annonce, deux cas ont été soumis aux autorités algériennes : celui du capitaine Bouchemal et celui des appelés du contingent disparus aux Abdelys. Le traitement de ces deux demandes par les autorités algériennes reflète l'embarras éprouvé par celles-ci face à des affaires de ce type, dont les aspects ne ressortissent pas tous à des questions de pure investigation.

En effet, le capitaine Bouchemal, né de mère française et de père algérien, capturé par l'ALN le 5 juin 1958, a été exécuté au cours de sa captivité. On sait par ailleurs que les vingt appelés, égorgés par leurs ravisseurs, ont été victimes de la trahison de vingt-quatre de leurs compagnons de combat algériens, secrètement alliés aux nationalistes et dont certains sont encore en vie.

La veuve du capitaine Bouchemal, madame Odette Bouchemal, a demandé le rapatriement de la dépouille de son mari en fournissant des indications sur le lieu d'inhumation présumé. Après l'accord des autorités algériennes déjà évoqué, les autorités locales ont précisé un lieu de sépulture indiqué par certains moudjahidin, témoins de la mort du capitaine.

Sur ces indications, une mission de recherche sur le terrain a été menée le 5 mai 2009 par le colonel Colin, attaché de Défense, et le directeur du Service des anciens combattants.

Malgré les moyens très importants et la totale collaboration apportés par les autorités algériennes (piste refaite pour faciliter l'approche, mise en campagne d'une compagnie de l'Armée nationale populaire pour la sécurisation de la zone, déplacement du directeur de l'établissement central des Pompes funèbres et des cimetières de la Wilaya d'Alger, implication personnelle du Wali de Jijel, etc.), les fouilles menées sur le lieu d'inhumation présumé sont restées vaines. Le caractère précaire de la première tombe, le temps passé et la présence d'une faune sauvage importante dans la région peuvent expliquer ces résultats négatifs, dont madame Odette Bouchemal a été avisée.

Puis, en septembre 2009, le service a été informé par un ancien combattant de l'indépendance, qui avait guidé les premières recherches, que des fouilles complémentaires menées à titre personnel, 2 ou 3 mètres en dessous de l'endroit déjà exploré, lui avaient permis de mettre au jour des restes humains.

Cette information -- non confirmée à ce stade par les autorités locales concernées -- a été relayée auprès des autorités algériennes par une note verbale de l'ambassade de France datée du 19 octobre 2009.

Une première réponse -- contenant une demande de précision sur le lieu d'inhumation -- a été adressée au poste, toujours par note verbale, le 25 novembre 2009. Les indications demandées ont été fournies le 1<sup>er</sup> décembre 2009, à l'appui d'une demande d'autorisation pour effectuer de nouvelles recherches. Jusqu'à présent, la réponse des autorités algériennes ne nous est pas parvenue.

Madame Bouchemal est tenue régulièrement informée de chaque étape franchie, mais elle accepte mal que l'espoir suscité par les dernières déclarations du moudjahid ayant guidé les premières recherches -- et dont les dires restent à vérifier -- ne se concrétise pas plus rapidement.

#### *Les 20 soldats disparus des Abdelllys*

L'accord de principe des autorités algériennes portait également sur le cas de ces 20 appelés du contingent capturés dans la nuit du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1956 dans les environs de Tlemcen et exécutés, eux aussi, au cours de leur captivité.

Sur cette affaire, aucune réponse officielle n'a été apportée par les autorités algériennes, mais il a été indiqué oralement, au cours d'entretiens, que les recherches effectuées auprès des anciens moudjahidines du secteur, n'avaient pas permis de localiser le lieu d'inhumation de ces soldats.

Ce cas -- qui a fait l'objet d'un reportage diffusé au cours de l'année 2008 sur France 5 et dont certains parlementaires se sont faits l'écho auprès du cabinet du secrétaire d'État à la Défense et aux anciens combattants -- est régulièrement rappelé à l'attention du secrétaire d'État par les associations.

Afin de pouvoir clore définitivement ce dossier, le Service des anciens combattants auprès de l'ambassade de France à Alger indique rechercher la confirmation écrite du caractère infructueux des recherches entreprises à la demande des représentants français auprès des autorités algériennes.

#### *La recherche de réciprocité*

À ce jour, aucune demande de réciprocité, sur le cas de soldats de l'ALN ou de militants nationalistes disparus durant la guerre, n'a été relayée par les autorités algériennes. En revanche, des représentants des familles algériennes s'adressent régulièrement à l'ambassade de France sur ces sujets.

Parmi ceux-ci, les démarches de monsieur Tarek Mira, député du Rassemblement constitutionnel démocratique de Bejaia, et fils du commandant Mira, ancien chef de la wilaya III, tué au combat le 6 novembre 1959, dans la zone du col de Chellata lors d'une embuscade tendue par le 2<sup>e</sup> Régiment d'infanterie de marine (2<sup>e</sup> RIMA) sous les ordres du capitaine Treguer, doivent être signalées. En effet, là aussi, des témoins pourraient peut-être permettre une localisation de la sépulture de cet officier.

\*\*\*

### **Sujets divers abordés par les membres de la commission des Anciens Combattants**

Par ailleurs, les membres de la commission temporaire des Anciens Combattants ont échangé sur les sujets suivants :

- La reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (*voir l'annexe A*).
- La Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie et des combats de Tunisie et du Maroc (*voir l'annexe B*).
- La demande de reconnaissance comme décoration officielle de la Croix du combattant de l'Europe (*voir l'annexe C*).
- De l'extension de la période d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Algérie jusqu'en juillet 1964.

*J'aimerais ouvrir une parenthèse, la parenthèse qui est « l'île du discours », si l'on en croit Victor Hugo, pour rappeler que le sénateur Marcel Cléach est l'auteur d'une proposition de loi allant dans ce sens.*

\*\*\*

Les résolutions de la commission temporaire des Anciens Combattants ont été adoptées à l'unanimité par les membres de ladite commission.

# RÉSOLUTIONS

# ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

12<sup>e</sup> session

1<sup>er</sup>-6 mars 2010

## COMMISSION TEMPORAIRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution n°1 – mars 2010

Objet : Décristallisation des retraites militaires des anciens combattants originaires des territoires auparavant sous la souveraineté française

L'Assemblée des Français de l'étranger constate

- que depuis l'année 2008, la commission temporaire des anciens combattants a formulé des vœux et des résolutions concernant la décristallisation des retraites militaires des anciens combattants originaires des territoires auparavant sous la souveraineté française et ayant combattu sous le drapeau français, et que ces vœux et résolutions n'ont pas reçu de réponses favorables ;
- que dans les attendus du jugement mettant en cause le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, et le ministère de la Défense, dans une affaire contre madame Doukouré, en séance du 11 janvier 2002, il est relevé devant la cour administrative d'Appel, la méconnaissance des stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combinée à celles de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette convention ratifiée par la France, en application de la loi du 31 décembre 1973 ; et le Conseil d'Etat décide par ce jugement que les recours des plaignants, à savoir le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le ministre de la Défense soient rejetés;  
*(extraits du jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux n<sup>os</sup> 216172, 216657 en séance du 11 janvier 2002 ; lecture du 6 février 2002)*
- que la réponse de monsieur Xavier Delarue, en ce qui concerne la résolution n°4 de mars 2009 de la commission temporaire des Anciens Combattants de l'AFE, ne nous satisfait pas (monsieur Xavier Delarue nous a dit dans son intervention du 9 septembre 2009 que l'éventuelle décristallisation des pensions militaires (et civiles) de retraite revêt pour sa part un aspect interministériel et que son incidence budgétaire n'entre pas dans le cadre du programme 169 (« Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission « Anciens Combattants, mémoire et liens avec la Nation »), mais du programme 741 (« Pensions civiles et militaires de retraite et allocations d'invalidité ») de la mission « Pensions », géré par le ministère du Budget ;
- que monsieur Xavier Delarue nous rappelle qu'une concertation interministérielle a été engagée à la suite de la décision du tribunal administratif de Bordeaux du 8 octobre 2008, laquelle a de nouveau appelé l'attention sur ce dossier, reconnaissant le droit à revalorisation de leur pension militaire de retraite à des ressortissants marocains

résidant en France, par l'application de « l'Accord euro-méditerranée » ; et que cette concertation se poursuit ;

- que la question écrite du 12 mars 2002, sur ce sujet, du sénateur Christian Cointat est restée sans réponse ;

demande

- la dé cristallisation des pensions militaires de retraite, en application des constats énumérés ci-dessus, et aussi de l'application de l'arrêt Diop et de l'application de la directive européenne des droits de l'homme ;
- que la concertation sur la dé cristallisation termine ses travaux cette année.

<b>Résultat</b>	<b>Adoptée en commission</b>	<b>Adoptée en séance</b>
Unanimité	<b>X</b>	<b>X</b>
Nombre de voix « <b>pour</b> »		
Nombre de voix « <b>contre</b> »		
Nombre d'abstentions		

## ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

12<sup>e</sup> session

1<sup>er</sup>-6 mars 2010

### COMMISSION TEMPORAIRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution n°2 – mars 2010

Objet : Requalification de l'appellation des militaires prisonniers du FLN et de l'ALN

L'Assemblée des Français de l'étranger constatant

- que les opérations de sécurité et de maintien de l'ordre ont été requalifiées guerre d'Algérie ;
- que les prisonniers du FLN et de l'ALN sont toujours qualifiés de prisonniers des événements d'Algérie ;

demande

- que l'appellation des prisonniers du FLN et de l'ALN soit requalifiée en prisonniers de guerre, et que ces derniers bénéficient des mêmes droits attribués aux prisonniers de guerre, en général.

<b>Résultat</b>	<b>Adoptée en commission</b>	<b>Adoptée en séance</b>
Unanimité	<b>X</b>	<b>X</b>
Nombre de voix « <b>pour</b> »		
Nombre de voix « <b>contre</b> »		
Nombre d'abstentions		

## ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

12<sup>e</sup> session

1<sup>er</sup>-6 mars 2010

### COMMISSION TEMPORAIRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution n°3 – mars 2010

Objet : Demande d'un contingent exceptionnel de décorations

L'Assemblée des Français de l'étranger considérant

- que 2012 marquera le 50<sup>e</sup> anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie ;
- que de nombreux anciens combattants résidant hors de France ont des états de service signalés qui méritent d'être reconnus ;

demande

- qu'à cette occasion, soit créé un contingent exceptionnel de Légion d'honneur, de Médaille militaire et d'Ordre National du Mérite pour les anciens combattants français résidant hors de France.

<b>Résultat</b>	<b>Adoptée en commission</b>	<b>Adoptée en séance</b>
Unanimité	<b>X</b>	<b>X</b>
Nombre de voix « <b>pour</b> »		
Nombre de voix « <b>contre</b> »		
Nombre d'abstentions		

# ANNEXES

# RECONNAISSANCE ET INDEMNISATION DES ESSAIS NUCLEAIRES

**LOI n° 2010-2 du 5 janvier 2010  
relative à la reconnaissance et à  
l'indemnisation des victimes des essais  
nucléaires français;**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## Article 1

Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi.

Si la personne est décédée, la demande de réparation intégrale peut être présentée par ses ayants droit.

## Article 2

La personne souffrant d'une pathologie radio-induite doit avoir résidé ou séjourné :

1° Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis

ou dans les zones périphériques à ces centres ;

2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 dans les atolls de Mururoa et Fangataufa, ou entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1974 dans des zones exposées de Polynésie française inscrites dans un secteur angulaire ;

3° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 dans certaines zones de l'atoll de Hao ;

4° Soit entre le 19 juillet 1974 et le 31 décembre 1974 dans certaines zones de l'île de Tahiti.

Un décret en Conseil d'Etat de limite les zones périphériques mentionnées au 1er, les zones inscrites dans le secteur angulaire mentionné au 2ème, ainsi que les zones mentionnées aux 3ème et 4<sup>ème</sup>

## Article 3

Le demandeur justifie, en cas de besoin avec le concours du ministère de la défense et des autres administrations concernées, que la personne visée à l'article 1<sup>er</sup> a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes visées à l'article 2 et qu'elle est atteinte de l'une des maladies figurant sur la liste établie en application de l'article 1er.

## Article 4

Les demandes individuelles d'indemnisation sont soumises à un comité d'indemnisation, présidé par un conseiller d'Etat ou un conseiller à la Cour de cassation et composé notamment d'experts médicaux nommés conjointement par les ministres chargés de la défense et de la santé sur proposition du Haut Conseil de la santé publique.

Les ayants droit des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> décédées avant la promulgation de la présente loi peuvent saisir le comité d'indemnisation dans un délai de cinq ans à compter de cette promulgation.

Ce comité examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable.

Le comité procède ou fait procéder à toute investigation scientifique ou médicale utile, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

Il peut requérir de tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme gestionnaire de prestations sociales ou assureur communication de tous renseignements nécessaires à l'instruction de la demande.

Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que cette dernière. Les membres du comité et les agents désignés pour les assister doivent être habilités, dans les conditions définies pour l'application de l'article 413-9 du code pénal, à connaître des informations visées aux alinéas précédents.

Dans le cadre de l'examen des demandes, le comité respecte le principe du contradictoire. Le demandeur peut être assisté par une personne de son choix.

III - Dans les quatre mois suivant l'enregistrement de la demande, le comité présente au ministre de la défense une recommandation sur les suites qu'il convient de lui donner. Ce délai peut être porté à six mois lorsque le comité recourt à des expertises médicales.

Dans un délai de deux mois, le ministre, au vu de cette recommandation, notifie son offre

d'indemnisation à l'intéressé ou le rejet motivé de sa demande.

Il joint la recommandation du comité à la notification.

Dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, les délais d'instruction par le comité d'indemnisation sont portés à huit mois à compter de l'enregistrement de la demande.

IV- La composition du comité d'indemnisation. Son organisation, les éléments que doit comporter le dossier présenté par le demandeur, ainsi que les modalités d'instruction des demandes et notamment les modalités permettant le respect du contradictoire et des droits de la défense sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

#### Article 5

L'indemnisation est versée sous forme de capital.

Toute réparation déjà perçue par le demandeur à raison des mêmes chefs de préjudice, et notamment le montant actualisé éventuellement accordé, est réduite des sommes versées au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi.

#### Article 6

L'acceptation de l'offre d'indemnisation vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et désistement de toute action juridictionnelle visant à la réparation des mêmes préjudices.

#### Article 7

Le ministre de la Défense réunit au moins deux fois par an une commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. Cette dernière peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres. La commission

comprend dix-neuf membres dont un représentant de chacun des ministres chargés de la Défense, de la Santé, de l'Outre-Mer et des Affaires étrangères, le président du gouvernement de Polynésie française ou son représentant, deux députés, deux sénateurs, cinq représentants des associations représentatives de victimes des essais nucléaires ainsi que quatre personnalités scientifiques qualifiées dans ce domaine.

La commission est consultée sur le suivi de l'application de la présente loi ainsi que sur les modifications éventuelles de la liste des maladies radio-induites. A ce titre, elle peut adresser des recommandations au ministre de la Défense et au Parlement.

Un décret du Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des membres et les principes de fonctionnement de la commission.

## Article 8

Après le 33° bis de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 33) ter ainsi rédigé :

« 33° ter Les indemnités versées aux personnes souffrant de maladies radio-induites ou à leurs ayants droit, en application de la loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 2010.

Par le Président de la République.

**Nicolas SARKOZY**

**Les Opex.** Au 1er janvier 2008, 34 619 cartes de combattants avaient été délivrées en tout dont 3 253 en 2007.

## ANNEXE B

Lundi 22 février 2010

Monde

Publié le 11/02/2010 à 19:48 Le Point.fr

GUERRE D'ALGÉRIE

# Paris compte sur une fondation pour apaiser les tensions avec Alger

Paris compte sur la création prochaine d'une Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie pour concourir à l'apaisement des relations avec Alger, qui se sont soudainement envenimées ces derniers jours. "Les derniers événements montrent qu'il est temps que tout cela se mette en place", a déclaré le secrétaire d'État à la Défense et aux Anciens combattants, Hubert Falco. Cent vingt-cinq députés algériens, dont certains membres du FLN au pouvoir, ont signé le 13 janvier une proposition de loi criminalisant le colonialisme français (1830-1962). "C'est une proposition particulièrement inquiétante et même outrancière", a jugé Hubert Falco qui y voit "la preuve de la nécessité d'une fondation non partisane" qui "ne sera pas chargée d'écrire l'histoire de la guerre d'Algérie mais où chacun pourra venir déposer sa part de mémoire, sans exclusive".

La création de cette fondation est "entrée dans la dernière ligne droite", indiquent ses services. Les statuts, "validés par Matignon" assure-t-on, pourraient être approuvés dès juin et la fondation installée dans la foulée. Selon Hubert Falco, l'ancien président d'Axa Claude Bébéar, qui a lui-même fait la guerre d'Algérie, "est pressenti pour la présider". Voulu par Jacques Chirac, cette fondation était inscrite dans la loi du 23 février 2005 "portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés". L'idée avait cependant fait long feu en raison des tensions soulevées, en France comme en Algérie, par des dispositions de l'article 4 de la loi, abrogées depuis, qui recommandaient aux enseignants de vanter auprès de leurs élèves "les aspects positifs de la colonisation". "Cette fondation devra aider à la réconciliation des mémoires : mémoire des anciens combattants, mémoire des rapatriés, mémoire des harkis, mémoire des Algériens, mémoire des historiens", avait déclaré Nicolas Sarkozy en décembre 2007, relançant l'idée.

### **7,2 millions d'euros**

Elle bénéficiera d'une dotation en capital de 7,2 millions d'euros apportés par l'État ainsi que trois associations d'anciens combattants, la Fédération nationale André Maginot, les "Gueules cassées" et Le Souvenir français. L'État mettra aussi des locaux à sa disposition aux Invalides. "Il est temps de parler librement de cette période de l'histoire toujours taboue et qui compte trop de zones d'ombre", souligne Hubert Falco, maire UMP de Toulon, une ville où résident

de nombreux rapatriés d'Algérie. Les harkis, assure-t-il, "sont très ouverts à cette fondation : ils veulent parler de ce qui s'est passé après le mois de mars 1962 (date du cessez-le-feu qui mit fin à la guerre d'Algérie, NDLR), savoir et comprendre".

À la manière des fondations créées autour de la Seconde Guerre mondiale (fondations pour la Mémoire de la Shoah, Charles de Gaulle ou de la France Libre), cette nouvelle institution recueillera documents et témoignages pour les mettre à disposition des historiens, enseignants, jeunes... "Elle sera ouverte à tous", insiste Hubert Falco : anciens appelés et officiers, pieds noirs, harkis, rapatriés, membres du FLN ou de l'OAS, et le sera aussi à l'État algérien. Même s'il n'a eu pour l'heure "aucun retour" d'Alger, le secrétaire d'État espère que "l'État algérien aidera à accomplir ce devoir de vérité dans un bon esprit". Pour lui, la portée symbolique de cette fondation est comparable à celle de la poignée de mains entre le général de Gaulle et le chancelier Konrad Adenauer qui avait scellé la réconciliation franco-allemande, en 1958.

## ANNEXE C

### DÉCORATIONS **A propos de la croix du combattant de l'Europe**

La croix du combattant de l'Europe est une décoration décernée par la Confédération européenne des Anciens combattants, sur proposition du président qui récompense les services rendus par des Anciens combattants de l'Europe et de leurs alliés qui, n'ayant pas failli à l'honneur de soldat et soucieux d'éviter aux générations futures les souffrances et les horreurs de la guerre, s'engagent à lutter ensemble pour la construction d'une Europe unie et la défense de la civilisation et de la liberté. En France, les candidats doivent être titulaires de la carte du combattant ou, à défaut, d'un titre de guerre ou du Titre de reconnaissance de la nation (TRN).

La croix du combattant de l'Europe est une médaille associative dont le port est interdit lors des manifestations patriotiques. Et elle ne peut être portée que lors de manifestations de l'association mais en aucun cas avec des décorations réglementaires